ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/8/RUS/2/Suppl.1
G/SG/N/10/RUS/2/Suppl.1
G/SG/N/11/RUS/2

13 septembre 2013

(13-4835)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE DE SAUVEGARDE

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

FÉDÉRATION DE RUSSIE

(Articles en porcelaine pour le service de la table ou de la cuisine)

La communication ci-après, datée du 10 septembre 2013, est distribuée à la demande de la Fédération de Russie.

_____

Se référant au document de l'OMC G/SG/N/8/RUS/2-G/SG/N/10/RUS/2, la Fédération de Russie notifie par la présente au Comité des sauvegardes que, le 27 août 2013, le Bureau de la Commission économique eurasienne a pris la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde, comme l'avait proposé le Département de la protection du marché intérieur.

La décision de la Commission économique eurasienne a été publiée sur le site Web officiel de la Commission le 28 août 2013 et peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.eurasiancommission.org/docs/Download.aspx?IsDlg=0&print=1&ID=4628.

L'avis au public concernant la mesure de sauvegarde a été publié sur le site Web officiel de la Commission économique eurasienne le 28 août 2013 et peut être consulté à l'adresse suivante: "http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/notice/Lists/List/Attachments/37/notice_determination_porcelain.pdf".

Le rapport pertinent du Département de la protection du marché intérieur peut être téléchargé à partir du site: "http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/eec_investigations/Documents/report_final_porcelain.pdf".

1 NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE DE SAUVEGARDE

1. Indiquer les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, en citant les données pertinentes et en indiquant la période applicable couverte par l'enquête

Voir les documents de l'OMC G/SG/N/8/RUS/2-G/SG/N/10/RUS/2. Des renseignements plus détaillés sont contenus dans le rapport du Département de la protection du marché intérieur.

2. Fournir des renseignements indiquant s'il y a un accroissement des importations dans l'absolu ou un accroissement des importations par rapport à la production nationale

Voir les documents de l'OMC G/SG/N/8/RUS/2-G/SG/N/10/RUS/2. Des renseignements plus détaillés sont contenus dans le rapport du Département de la protection du marché intérieur.

3. Donner la désignation précise du produit en cause. Indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à six chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple, position à huit chiffres, à neuf chiffres ou à dix chiffres du SH), si possible. (Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.)

Les articles en porcelaine pour le service de la table ou de la cuisine relèvent du code 6911 10 000 0 de la nomenclature unique des marchandises appliquée par l'Union douanière aux activités économiques extérieures. Le code ci-dessus est indiqué uniquement à titre d'information. Des renseignements plus détaillés sont contenus dans le rapport du Département de la protection du marché intérieur.

4. Si la mesure finale remplace une mesure provisoire, ou si une mesure finale est prorogée, un Membre est encouragé à donner une désignation écrite de toute partie du produit importé qui ne sera plus visée par la mesure et à indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à six chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple, position à huit chiffres, à neuf chiffres ou à dix chiffres du SH), si possible

Sans objet.

5. Donner la désignation précise de la mesure projetée

Le Bureau de la Commission économique eurasienne a pris la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit de sauvegarde dont les montants sont indiqués dans le tableau suivant.

Période d'application	Du 29 septembre 2013 au 28 septembre 2014	Du 29 septembre 2014 au 28 septembre 2015	Du 29 septembre 2015 au 28 septembre 2016
Montant du droit	1 479 $EU/t	1 035,3 $EU/t	591,6 $EU/t

6. Indiquer la date projetée pour l'introduction de la mesure

La mesure prendra effet le 29 septembre 2013.

7. Indiquer la durée probable de la mesure.

La durée d'application de la mesure de sauvegarde est de trois ans.

8. Pour une mesure d'une durée de plus de trois ans, indiquer la date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4) qui devra avoir lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure, si cette date de réexamen a déjà été fixée

Sans objet.

9. Si la durée prévue dépasse un an, indiquer le calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure

La mesure doit être libéralisée comme suit.

Période d'application	Du 29 septembre 2013 au 28 septembre 2014	Du 29 septembre 2014 au 28 septembre 2015	Du 29 septembre 2015 au 28 septembre 2016
Montant du droit	1 479 $EU/t	1 035,3 $EU/t	591,6 $EU/t

10. Si la notification concerne uniquement une constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et ne concerne pas une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde, fournir des renseignements concernant les procédures de consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

Sans objet.

11. Si la mesure est prorogée, indiquer également:

i. les éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements et selon lesquels la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;
ii. la référence du document de l'OMC notifiant l'application initiale de la mesure;
iii. la durée de la mesure depuis l'application initiale jusqu'à la date à laquelle elle sera prorogée; et
iv. la désignation précise de la mesure en vigueur avant la date de prorogation (à ce sujet, il convient de noter que la dernière phrase de l'article 7:4 dispose ce qui suit: "Une mesure dont la durée sera prorogée conformément au paragraphe 2 ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et devrait continuer d'être libéralisée.").

Sans objet.

12. Si la notification concerne une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde, les Membres sont encouragés à fournir les renseignements ci-après:

i. Les principaux Membres exportateurs du produit en cause.
ii. S'il y a des Membres exportateurs auxquels la mesure ne s'applique pas pour toute raison autre que l'application de l'article 9:1, les noms de ces Membres exportateurs et les raisons de la non-application de la mesure.

Les principaux Membres exportateurs du produit en cause sont la Chine, l'Ukraine, la République tchèque, la Pologne et l'Allemagne.

2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE LA NON-APPLICATION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE AUX PRODUITS ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. Indiquer la mesure

La mesure de sauvegarde est indiquée dans la notification présentée au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

2. Indiquer le produit visé par la mesure

Le produit visé par la mesure de sauvegarde est indiqué dans la notification présentée au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

3. Indiquer les pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et la part individuelle et collective de ces pays dans les importations

La mesure ne s'appliquera pas aux produits originaires de pays en développement – bénéficiaires du schéma de préférences tarifaires de l'Union douanière, à l'exception de la Chine. Sauf en ce qui concerne la Chine, la part individuelle de ces pays dans les importations n'excède pas 3% et leur part collective ne dépasse pas 9% des importations totales d'articles en porcelaine pour le service de la table ou de la cuisine sur le territoire douanier unique de l'Union douanière de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie.

4. Par la suite, s'il y a une modification de la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1, notifier:
i. la référence du document de l'OMC notifiant aux Membres l'action initiale menée au titre de la note de bas de page 2 relative à l'article 9:1;
ii. le cas échéant, les noms des pays qui sont retirés de la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste des pays qui restent sur cette liste, les parts individuelles et collectives dans les importations des pays en développement qui restent sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde s'applique aux pays retirés de la liste;
iii. le cas échéant, les noms des pays qui sont ajoutés à la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste de tous les pays figurant sur cette liste, les parts individuelles et collectives dans les importations des pays en développement figurant sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde ne s'applique pas aux pays qui sont ajoutés à la liste.

Sans objet.

L'adresse de l'autorité compétente aux fins de toute correspondance est la suivante:

Eurasian Economic Commission
Department for Internal Market Defence
3/5, Smolensky boulevard
Moscow, 119121, Russia
Tél. +7 (495) 6692400 postes 1309, 1272, 1291
Fax +7 (495) 6692400 poste 1109
Courrier électronique: tradedefence@eecommission.org

_____